

Arrêt

n° 234 928 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 177 du 13 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. ASSELMAN loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane sunnite. Vous provenez du village de Chowchak (ou Ghochak), dans le district de Surkhrod (province de Nangarhar), en République islamique d'Afghanistan. Après environ trois mois de voyage, le 30 juin 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des

étrangers (ci-après OE) en tant que personne mineure étrangère non-accompagnée. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [M.S.], a deux frères. Vous avez été élevé par votre oncle [E.S.], soit l'un des frères de votre père qui n'a pas eu la chance d'avoir d'enfant et à qui votre père vous a confié. L'entente est moins bonne avec le frère aîné de votre père, [D.S.], que votre famille soupçonne de mauvaises fréquentations. Alors que vous avez 10 ou 11 ans, [D.S.] est soupçonné de travailler pour les Talibans et d'avoir commis le meurtre d'un villageois. Il fuit le village.

Plus tard, [D.S.] enlève votre frère aîné, [M.], en vue de le recruter dans les rangs des Talibans. Celui-ci parvient à s'échapper, mais [D.S.] parvient à le reprendre, à plusieurs reprises. En été 2015, [D.S.] vient au domicile de vos parents en vue de chercher [M.]. Celui-ci résiste ; il est agressé et votre oncle lui casse les jambes.

Vers la fin septembre 2015, vous êtes enlevé à votre tour par [D.S.]. Vous êtes emmené à un endroit que vous ignorez, soit un camp dans une zone montagneuse ; vous apprendrez plus tard que cela se trouve dans le district de Khewa. Sur place, vous devez suivre une formation sur le Coran. Dans le même camp, des cours de manipulation d'armes et d'explosifs ont également lieu. Pendant ce séjour, vous ne communiquez pas avec les autres élèves, qui vous rejettent pour une raison que vous ignorez. Vous les trouvez, par ailleurs, tous étranges. Après un séjour dans ce camp taliban d'environ cinquante jours (soit à la mi-novembre 2015 environ), les Talibans organisent une embuscade sur une route. Vous devez y apporter de lourdes caisses. Le combat commence et vous tirez parti des événements pour vous encourir. Après plusieurs minutes, quelqu'un tire néanmoins en votre direction et vous êtes touché à l'épaule et perdez connaissance.

Vous vous réveillez à l'hôpital de Sehatama à Jalalabad, où visiblement quelqu'un vous a emmené, inconscient. Vos proches sont contactés. Vous restez hospitalisé quelques jours, puis vous rentrez au domicile de vos parents. Votre père organise votre fuite du pays.

Vers la fin mars 2016, vous embarquez à bord d'un véhicule. Après avoir traversé le Pakistan, l'Iran et la Turquie, vous passez en Bulgarie, où vous êtes arrêté et détenu pendant 24 jours. Ensuite, en passant par la Serbie, la Hongrie et l'Allemagne, vous arrivez finalement en Belgique, vers la fin juin 2016.

Par après, vous entretenez des contacts réguliers avec votre famille restée en Afghanistan, et en particulier avec votre frère cadet, [B.]. C'est par ce biais que vous apprenez que votre père a été enlevé à son tour par [D.S.]. Vers l'été 2017, alors que votre père est toujours détenu par son frère, vous apprenez que [M.] a été assassiné par [D.S.], lors d'une nouvelle visite à votre domicile. Ensuite, après que votre père ait finalement promis de lui léguer [B.], vu que [D.S.] cherche toujours une recrue au sein de votre famille, il est libéré. Mais une fois libéré, votre père refuse en réalité de laisser [B.] partir chez les Talibans. Il organise donc sa fuite du pays, vers la fin avril 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre taskara délivré le 20/11/1394 (calendrier afghan (CA) ; soit le 9/02/2016 dans le calendrier grégorien (CG)) à Ghochak (Surkhrod, Nangarhar) ; le taskara de votre père, délivré le 8/09/1395 (CA, soit le 28/11/2016 CG) à Ghochak ; le taskara de votre grand-père, délivré le 13/03/1354 (CA, soit le 3/06/1975 CG) ; le certificat de décès de votre frère [M.], émis en anglais par le Directeur de santé publique de Nangarhar et daté du 18/03/2017 ; un formulaire intitulé « Certificat médical de cause de décès », à l'entête du Ministère de la santé publique, en anglais, et daté du 16/03/2017 ; une lettre signée par les maleks du village de Ghochak ; deux enveloppes et un bordereau d'envoi ; la copie d'un certificat médical à propos de cicatrices, émis à Vielsalm (Belgique) le 20/02/2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation

spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande, vous invoquez que vous avez été enlevé par votre oncle taliban et séquestré dans un camp de formation pendant 50 jours. Votre frère [M.] aurait par ailleurs été assassiné, après votre départ du pays, par le même oncle taliban (CGRA notes de l'entretien personnel du 20/03/2018 pp. 6-7). Cependant, les nombreuses faiblesses de votre récit amènent le CGRA à ne pas considérer les faits invoqués comme crédibles.

Tout d'abord, vos propos sur votre enlèvement et votre séjour dans un camp taliban sont marqués par l'imprécision, et s'avèrent largement insuffisants pour établir ces faits, soient les faits principaux que vous invoquez à titre personnel. Ainsi, votre récit libre sur ces événements est sommaire : vous vous bornez à évoquer un endroit bizarre, des gens bizarres, le fait qu'on vous apprenait le Coran, qu'« ils avaient des fusils, des kalachnikovs », que d'autres garçons « faisaient différentes choses », mais que vous ne faisiez pas « ce qu'ils faisaient làbas » (20/03/2018 pp. 6-7). Ces points s'avèrent d'emblée bien maigres pour un séjour de cinquante jours dans le contexte que vous décrivez. Même appelé spécifiquement à plus de détails sur ces faits, vos réponses sont insuffisantes. Ainsi, premièrement, vous dites avoir appris, grâce à une conversation interceptée entre Talibans, que vous étiez dans le district de Khewa, mais vous êtes incapable de localiser plus précisément ce camp taliban (20/03/2018 p. 10). Pourtant, compte-tenu de la durée de votre séjour (50 jours), et vu que vous avez déclaré avoir fui, à pied, puis avoir été emmené dans un hôpital à Jalalabad (7/05/2018 p. 14), il est étonnant que vous n'ayez pas eu l'occasion de vous renseigner davantage à ce sujet. Bien plus, il ressort que vous n'avez aucunement essayé de comparer votre expérience avec les faits similaires subis par votre frère [M.], qui auraient sans doute permis de vous renseigner plus précisément sur la localisation du camp (7/05/2018 p. 13). Et il ressort que vous n'en avez pas appris davantage de la part de votre père sur le camp taliban en question (7/05/2018 p. 7). Deuxièmement, vous n'êtes pas en mesure de donner assez de détails pertinents sur les personnes ayant séjourné en même temps que vous dans ce camp, que ce soit parmi les autres élèves, ou parmi les Talibans. Questionné à ce sujet de plusieurs façons, vous vous bornez à répéter que vous aviez affaire à des gens « bizarres » (20/03/2018 pp. 6-7 et 9 ; 7/05/2018 p. 12). Sur les autres élèves, vous évoquez un prénom, soit [I.], et êtes incapable d'en citer d'autres. Vous ne donnez par ailleurs aucune information signifiante sur leurs passés ou leurs profils respectifs. Vous justifiez ce manquement par le fait que tous refusaient de vous parler, pour une raison que vous ignorez (7/05/2018 pp. 12-14, 16-17). Quant aux éléments demandés à propos des Talibans qui vous encadraient lors de votre séjour, vous n'êtes pas beaucoup plus loquace : vous pouvez tout juste citer (en plus de [D.S.]) les noms de [Q.A.] (soit le prétendu chef de votre oncle), [I.] et [Z.] (20/03/2018 pp. 10-11), sans être en mesure de dire quoique ce soit d'autre sur ces individus. Troisièmement, vous dites avoir été « battu » par votre oncle, à plusieurs occasions au cours de vos entretiens (20/03/2018 p. 17 ; 7/05/2018 pp. 12-13), mais cette évocation ne fait l'objet d'aucune explication concrète spontanée. Vous avez donc été spécifiquement appelé à préciser vos propos, mais il a fallu vous répéter cette demande à pas moins de cinq occasions pour que, finalement, vous évoquiez qu'il a utilisé un bâton et qu'il vous a giflé aussi avec sa main, à une occasion (7/05/2018 p. 12). La nonchalance qui ressort ainsi de vos réponses à ce sujet m'empêche de considérer vos déclarations comme crédibles sur les maltraitements subies. Quatrièmement, une confusion non-négligeable ressort de vos propos sur vos activités lors de ce séjour dans le district de Khewa. Si vous restez consistant sur le fait que vous avez reçu une formation sur le Coran lors de vos entretiens, cependant vos propos sont particulièrement confus quant à votre inclusion dans une formation sur la manipulation d'armes et d'explosifs. En premier entretien, en effet, vous spécifiez que, si d'autres avaient à suivre une telle formation, vous n'avez jamais eu à y participer (20/03/2018 p. 13). Mais en deuxième entretien, vous évoquez alors qu'on vous a montré comment utiliser des petits pistolets (sans

pouvoir spécifier lesquels) et aussi des kalachnikovs (7/05/2018 p. 15). Confronté à cette contradiction, vous justifiez que vous avez mentionné que vous avez seulement vu comment utiliser une arme, et que vous n'avez jamais touché un pistolet (ibidem). Cette justification est largement insuffisante pour effacer la confusion créée par vos déclarations successives. Cinquièmement, vos propos sur votre évasion s'avèrent peu plausibles. Ainsi, vous déclarez avoir simplement pris l'occasion d'une action hors du camp pour vous encourir. Mais non seulement l'existence d'une telle opportunité s'avère difficile à envisager dans le contexte de séquestration dans lequel vous vous trouviez, mais en plus, les détails manquent à vos propos pour que je puisse les considérer comme crédibles. Vous échouez donc à répondre lorsqu'on vous demande quelle a été la réaction des autres garçons et des Talibans qui se trouvaient avec vous lorsque vous marchiez ; la supposition que personne n'aurait remarqué votre fuite semble pourtant bien peu plausible (7/05/2018 pp. 14-15). Encore, vous dites avoir été touché par un tir d'arme, mais vous êtes totalement incapable d'affirmer clairement si vous avez été suivi par quelqu'un qui vous accompagnait ou non (ibidem). Enfin, vous dites avoir ensuite perdu connaissance, puis vous être réveillé à l'hôpital, à Jalalabad, ce qui s'avère inconsistant par rapport à l'hypothèse d'une course-poursuite par les Talibans (ibidem), et renforce le manque de clarté quant à votre fuite. De ce qui précède, je conclus que je ne peux accorder foi à votre récit sur votre enlèvement et votre séjour dans un camp taliban.

Aussi, sur les problèmes que les autres membres de votre famille ont eu avec [D.], vos propos sont incomplets et ne permettent pas d'établir les faits. Bien plus, vous avez fait preuve d'une attitude réticente à répondre aux questions sur les membres de votre famille, alors qu'il s'agit de l'un des éléments de la crainte que vous invoquez. Si vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'êtes pas actuellement en Afghanistan, il ne peut cependant être ignoré que vous avez eu et avez encore des contacts réguliers avec votre famille qui s'y trouve, notamment votre frère cadet et votre père (20/03/2018 pp. 4-5, 8 ; 7/05/2018 pp. 3, 5-6), et que, par ce biais, vous avez eu le loisir de prendre des nouvelles et de poser des questions sur les sujets qui vous concernent. Vu que vous disposez d'un réseau familial dans votre pays, et compte-tenu de votre âge, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous vous soyez renseigné davantage sur les éléments essentiels de votre récit d'asile qui concernent les membres de votre famille, même s'il s'agit d'événements produits en votre absence.

De la sorte, sur le sort de [M.], vous vous limitez à évoquer ses enlèvements, ses évasions subséquentes et, finalement, son assassinat par [D.S.], sans en dire davantage (20/03/2018 pp. 6-8). Pourtant appelé à étayer vos propos à son sujet de plusieurs façons, et invité à vous renseigner davantage (ibidem), en vue de votre deuxième entretien au CGRA (20/03/2018 p. 17), vous avez échoué à en dire davantage sur ce qu'il a enduré. En effet, appelé à exposer ce que vous avez pu discuter avec lui lors de ses séjours avec [D.S.], vous vous bornez à expliquer que votre frère ne vous a rien dit (7/05/2018 p. 13). Pourtant, il ressort que vous avez au moins cohabité votre frère pendant la période précédant votre départ du pays, période lors de laquelle, logiquement, vous auriez dû pouvoir en apprendre plus sur ce qu'il a vécu face à [D.S.] (7/05/2018 p. 7). Votre explication sur l'absence de volonté de votre frère de vous parler est donc largement insuffisante pour comprendre votre attitude, qui peut être assimilée à un désintérêt de votre part, désintérêt tout à fait incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. En outre, vous évoquez que votre frère a été battu et qu'on lui a cassé les jambes, alors qu'il était dans les champs, environ un mois et demie avant que vous-même soyez enlevé, mais vous n'ajoutez rien de pertinent permettant l'établissement de ces faits (7/05/2018 p. 10). Sur son assassinat l'année dernière, vos dires ne sont pas plus étayés, au contraire ; lors de votre second entretien au CGRA, lorsqu'on vous pose des questions sur les détails du sort ultime de [M.], vous vous limitez à répéter des éléments déjà évoqués et laissez paraître un agacement : « Je suis ici, ce sont mes problèmes, et ce problème de mon frère on en a déjà parlé la dernière fois. De toute façon il est mort maintenant, ce n'est pas important (...) » (7/05/2018 pp. 9-10). Cet agacement n'est nullement justifié dans la mesure où c'est vous-même qui avez invoqué ces faits à l'appui de votre requête et qu'il vous incombe d'apporter les éléments pertinents en vue de l'établissement des faits. Votre comportement constitue un manque de collaboration dans le cadre de l'analyse de votre récit d'asile. Quoiqu'il en soit de ce comportement, vous avez par ailleurs échoué à compléter vos dires lacunaires sur la mort de votre frère : vous ignorez notamment qui était présent exactement parmi les meurtriers de votre frère (7/05/2018 p. 11) et comment, concrètement, [D.S.] a pu fuir suite au meurtre de votre frère (alors que le village est un environnement qui lui est hostile) (ibidem). En outre, vous êtes incapable d'exprimer comment votre famille a réagi suite à cet événement (ibidem pp. 10-11).

Quant à l'enlèvement de votre père, les éléments qui figurent dans votre dossier sont également insuffisants pour l'établir. Vous déclarez que votre père a été enlevé alors qu'il se trouvait dans les

vergers (dans le cadre de son travail de commerçant de citrons), puis qu'il a été séquestré et battu régulièrement pendant six mois. Mais vous ignorez l'endroit où il a été emmené (vous ignorez aussi s'il s'agit du même camp que là où vous avez séjourné) et ce qu'il a dû faire, concrètement, pendant ces six mois (7/05/2018 pp. 7-8). Quant au comportement prétendument prudent de votre père, qui justifierait qu'il n'ait plus eu de problème depuis sa libération, relevons que vos propos sont particulièrement flous : vous vous limitez à évoquer que votre père « bouge secrètement, pas publiquement », sans pouvoir préciser les mesures de précautions qu'il a prises dans sa vie quotidienne (7/05/2018 p. 9). Bref, vos propos comportent des lacunes trop importantes pour rendre crédibles les faits subis par votre père.

Sur les menaces de recrutement forcé de votre frère cadet (soit [B.]), vos propos sont tout aussi lacunaires. A part le fait que votre père aurait promis à [D.S.] de le lui livrer, en échange de sa libération, et que votre jeune frère aurait ensuite quitté le pays (vers une destination que vous ignorez), vous ne fournissez aucun détail pertinent sur ces problèmes spécifiques (7/05/2018 p. 5). En particulier, vous êtes incapable de dire si [D.S.] ou d'autres Talibans ont proféré des menaces concrètes, ou agi d'une quelconque manière, en vue de recruter [B.] (ibidem p. 11).

En outre, sur la personne de votre oncle [D.S.], vous vous montrez encore très laconique. Ainsi, questionné explicitement à ce sujet, vous ne pouvez dire depuis quand il travaille avec les Talibans, ni comment il a été enrôlé, ni son rôle exact ou son grade, ni même là où il logeait (20/03/2018 pp. 8-10 ; 7/05/2018 p. 14). Vous vous bornez à évoquer qu'il a des supérieurs et aussi des subordonnés, ce qui s'avère bien trop vague pour établir que vous avez quelqu'un de proche parmi les Talibans. En effet, vu que vous dites qu'il s'agit d'un oncle paternel, vous deviez, au minimum, pouvoir obtenir ces informations auprès de l'oncle qui vous a élevé, [Q.E.], ou auprès de votre père, avec lequel vous êtes encore régulièrement en contact. L'explication selon laquelle vous ne pouviez pas, culturellement, demander de telles informations, par respect pour vos aînés (20/03/2018 p. 9), et largement insuffisante dans la mesure où il s'agit de l'agent persécuteur principal dans votre récit d'asile.

Finalement, à propos de faits de recrutements forcés qui ne concernent pas directement votre famille proche, vous parlez d'un garçon recruté de force dans un village voisin (7/05/2018 p. 16), et d'un cousin éloigné qui a, lui aussi, eu des problèmes avec des Talibans (20/03/2018 p. 14). Mais ces faits ne font l'objet d'aucun détail permettant de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Je ne peux donc les retenir comme pertinents dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, et quand bien même le CGRA est conscient du fait que vous étiez âgé de quinze ans et faiblement scolarisé au moment de votre départ du pays, les informations que vous avez livrées lors de vos entretiens au CGRA s'avèrent largement insuffisantes, alors qu'elles ne requièrent pas d'apprentissage cognitif particulier dans la mesure où vous avez été interrogé sur votre vécu et sur ce que vous auriez pu apprendre de votre entourage direct, avec qui vous êtes en contact. Pour les raisons détaillées ci-dessus, il n'est donc pas possible d'accorder foi à votre récit sur les problèmes rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en

Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur de protection internationale afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs de protection internationale originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés cidessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Surkhrod.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir l'annexe « informations pays » document n° 1 et 2), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux Talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des

attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les Talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs de protection internationale originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Surkhrod, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Surkhrod de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Surkhrod, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Surkhrod, en invoquant à ce sujet que votre oncle Daud Shah travaille avec les Talibans et cherche à recruter un membre de votre famille, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Ces faits ont déjà été examinés dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra), et n'ont été considérés comme crédibles. Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent donc pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Rappelons d'emblée que la corruption est monnaie courante dans votre pays et que tout document, officiel ou non, peut être obtenu contre de l'argent (voir farde « informations pays » document n °3). Cet aspect affaiblit donc déjà la valeur probante des différents documents que vous versez. Encore il convient de noter qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas lu plusieurs des pièces versées (7/05/2018 pp. 2, 4), ce qui tend à conforter le constat ci-dessus selon lequel vous avez adopté une attitude désintéressée au cours de la procédure d'asile, soit une attitude peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ensuite, quoiqu'il en soit de la considération ci-dessus, il convient d'analyser plus spécifiquement chacune des pièces versées. Tout d'abord, il faut relever que le taskara que vous présentez comme preuve de votre identité indique non pas votre prénom, soit [S.], mais celui de votre jeune frère, [B.]. Ce document ne peut donc aucunement attester de votre identité. Ceci étant, notons que ni votre identité, ni votre origine sont mis en question dans la présente décision. Les autres taskaras présentés (celui de votre père et celui de votre grand-père) permettent de soutenir que vous avez, au minimum, un réseau de connaissances dans la zone de Ghowchak. Quant au certificat de décès de [M.], le formulaire à ce sujet, et les lettres des maleks, si ces documents étaient à considérer comme authentiques (sachant que l'authentification n'est pas possible au vu du contexte de corruption), relevons que le fait qu'il soit indiqué que le défunt est décédé d'une blessure par balle ne permet pas d'établir les circonstances de son décès, ni que ce décès constitue une quelconque menace sur vous, personnellement. Relevons spécifiquement que la lettre reprenant les empreintes digitales de villageois et les signatures de maleks ne mentionne aucunement votre nom (en tant que frère de la victime), alors que [B.] y est mentionné ; bien plus, il ressort que, parmi les « signataires » de la lettre figure le nom de [D.S.], soit le nom de votre oncle paternel, celui-là même que vous dites craindre et que vous accusez d'avoir tué [M.]. Ces constats accentuent encore le manque de crédibilité déjà relevé de votre récit d'asile. Les enveloppes et le bordereau d'expédition de documents n'ont pas vocation à renverser les motifs présentés ci-dessus.

Enfin, le certificat mentionnant que vous présentez une cicatrice post-opératoire ne permet aucunement de pallier au déficit de vos déclarations. En effet, si ce certificat mentionne la possibilité que cette cicatrice est d'origine traumatique, non seulement cette hypothèse n'est présentée qu'accompagnée d'un point d'interrogation, mais en plus, le document ne donne aucune information quant au contexte dans lequel elle est apparue. Aucun de ces documents ne permet donc de rétablir un lien entre votre récit et les critères régissant l'octroi du statut de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et d'en prendre en considération l'ensemble des éléments et du principe de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...]

3. The Christian Science Monitor, Pakistani teen tells of his recruitment, training as suicide bomber, 16 juin 2011

4. UNAMA "Afghanistan : Protection of civilians in armed conflict - Annual report 2017" (extraits)

5. EASO Country of Origin Information report, Afghanistan, Security Situation du décembre 2017 (extraits)

6. UNOCHA 'Humanitarian Needs Overview 2018 (extraits)

8. Long War Journal, Mapping Taliban Control in Afghanistan

9. Tolo News, 11 DAESH Insurgents Killed in Nangarhar: MoD, 1 janvier 2018

10. Tolo news, Surkh Rod Residents Concerned About Growing Insecurity, 24 février 2018

11. Long War Journal, Bill Roggio, Taliban's 2018 offensive encompasses all regions of Afghanistan, mai 2018 »

4.2. Par une ordonnance du 13 mars 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer

sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

4.3. En réponse à ladite ordonnance, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 1^{er} avril 2019 à laquelle elle annexe un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé « COI Focus – Afghanistan – Veiligheidssituatie in Jalalabad, Beshud en Surkhrod », lequel est mis à jour au 25 février 2019. Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse renvoie également vers les liens Internet de plusieurs rapports, à savoir :

- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update, mai 2018, p.1-26 ; 113-120 ;
[...]
- UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 ;
[...]
- EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, 2018, p.1, 71-77, 87, 98-110 » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. De son côté, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} avril 2019 de nouveaux documents, à savoir des extraits du rapport de l'EASO intitulé « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2018 et trois rapports du *Special Inspector General for Afghanistan Reconstruction* (SIGAR) respectivement datés du 30 juillet 2018, 30 octobre 2018 et 30 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 avril 2019, la partie requérante a déposé des « photo's prises pendant son séjour dans le camp des talibans » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.6. Par son arrêt interlocutoire du n° 230 177 du 13 décembre 2019, le Conseil a sollicité des parties qu'elles lui communiquent « toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la partie requérante, en ce compris concernant la situation sécuritaire dans sa région d'origine ».

4.7. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 10 janvier 2020 dans laquelle elle dresse un état des lieux de la situation sécuritaire en Afghanistan, et à Jalalabad en particulier, en renvoyant vers les liens Internet de plusieurs rapports (dossier de la procédure, pièce 18).

4.8. De son côté, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 7 janvier 2020 par laquelle elle fait part de son point de vue concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant en renvoyant à la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts d'assemblée générale du 21 octobre 2019 ainsi qu'à deux rapports de l'EASO : « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019 » et « Afghanistan Security situation : Country of Origin Information report, juin 2019 » (dossier de la procédure, pièce 20).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité afghane, originaire d'un village situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar. Il est arrivé en Belgique à l'âge de seize ans, en tant que mineur étranger non accompagné. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque que son oncle paternel, Taliban, l'a enlevé et séquestré dans un camp de formation, duquel il est parvenu à s'évader après cinquante jours. Il invoque en outre que son frère aîné a, lui aussi, été approché par leur oncle par qui il a finalement été assassiné en raison de son refus de rejoindre le rang des Talibans.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit invoqué. A cet effet, elle relève les déclarations inconsistantes, imprécises et parfois incohérentes du requérant concernant son enlèvement par son oncle et sa séquestration dans le camp des talibans ainsi que concernant les problèmes rencontrés par les autres membres de sa famille, en particulier ceux de son frère M, l'enlèvement de son père ainsi que les menaces de recrutement forcé pesant sur son frère cadet B. En outre, elle considère que le requérant

s'est montré très laconique concernant l'oncle Taliban qu'il dit craindre et qui serait à l'origine de tous ses problèmes. Elle considère par ailleurs, à la lecture des informations disponibles, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Surkhrod, de risque réel pour un civil de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 et constate que le requérant n'apporte pas d'éléments propres à sa situation personnelle qui entraînerait, dans son chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que le requérant a donné des informations suffisantes concernant son séjour dans le camp des talibans et la situation des autres membres de sa famille. Par ailleurs, elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour démontrer que la partie défenderesse ne pouvait écarter le certificat médical déposé par le requérant, qui mentionne la présence d'une cicatrice post-opératoire, au seul motif qu'il ne donne aucune information quant au contexte dans lequel cette cicatrice est apparue. Elle estime en outre qu'il ressort de sources objectives, fiables et récentes que la violence dans le district de Surkhrod atteint un seuil de gravité élevé. Elle considère par ailleurs qu'il faut tenir compte du jeune âge du requérant, lequel vient d'atteindre l'âge de la majorité, ce qui le rend particulièrement vulnérable et justifie d'adopter une attitude prudente à son égard en lui accordant un large bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, après un examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.10. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné, que les événements qu'il dit avoir vécus se sont principalement déroulés en 2015, soit lorsqu'il était âgé de 15 ans et qu'il était encore mineur lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 6 et 9).

Malgré le fait que le requérant est désormais majeur, le Conseil estime que le constat objectif de sa minorité au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle en effet qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (§216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (§219).

En l'occurrence, en reprochant au requérant sa « nonchalance », son « attitude réticente » ou son « agacement » au moment de répondre à certaines questions, la partie défenderesse semble avoir omis de prendre en considération le fait que sa décision s'adresse à un jeune, âgé de quinze ans au moment des faits et qui était encore mineur lors de ses deux auditions. Ainsi, le Conseil estime que les termes choisis pour motiver la décision attaquée ne démontrent pas que la partie défenderesse ait eu le souci de respecter les principes précités et d'accorder au jeune requérant le large bénéfice du doute auquel il pouvait prétendre.

5.11. A cet égard, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, notamment quant à son oncle Taliban et aux relations que ce dernier entretenait avec ses frères, le Conseil observe également que les déclarations du requérant concernant son enlèvement par son oncle et son séjour dans le camp sont suffisamment étayées, compte tenu de son profil, pour emporter la conviction. A cet égard, le Conseil s'en remet à l'argumentation pertinente de la partie requérante dans son recours lorsqu'elle dresse l'inventaire de tous les éléments d'informations que le requérant a pu apporter concernant son quotidien dans le camp (requête, p. 4 et 5). Le Conseil rejoint également l'argument de la partie requérante lorsqu'elle relève que la contradiction concernant la question de savoir si le requérant a suivi une formation sur la manipulation des armes n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et des auditions successives du requérant (requête, p. 5). En outre, concernant sa connaissance des autres « élèves » présents dans le camp, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable, compte tenu du contexte anxiogène d'une telle situation, que les « élèves » présents échangeaient peu entre eux, à l'instar de ce qu'a suggéré le requérant lors de ses auditions (dossier administratif, pièce 6 : entretien personnel du 7 mai 2018, p. 12 à 16) . Enfin, le Conseil ne peut nullement rejoindre le motif de la décision attaquée qui met en cause la vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant s'est évadé. Les reproches formulés à l'égard du requérant parce qu'il ignore la réaction des autres garçons et Talibans présents au moment où il a pris la fuite et parce qu'il a été incapable d'affirmer s'il a été suivi par quelqu'un, manquent de pertinence au vu du contexte de fuite inopinée décrit.

5.12. Outre le fait que les déclarations du requérant sur ce qu'il dit avoir vécu paraissent suffisamment crédibles, le Conseil observe qu'elles ne sont pas démenties par les informations générales versées au dossier de la procédure. Ainsi, en effet, le rapport EASO intitulé *Afghanistan Security situation : Country of Origin Information Report*, daté de décembre 2017, auquel renvoie la partie défenderesse dans sa dernière note complémentaire du 10 janvier 2020 (dossier de la procédure, pièce 18) invite notamment à se référer au rapport EASO intitulé *Country of Origin Information Report: Afghanistan – Recruitment by armed groups* de septembre 2016 (voir p. 34, note 173) dont il ressort que le recrutement forcé de mineurs par les talibans est une réalité, contrairement à la remarque formulée au requérant lors de son deuxième entretien (dossier administratif, pièce 6 : notes de l'entretien du 7 mai 2018, p. 16).

5.13. Par ailleurs, d'autres éléments du récit sont objectivement prouvés, notamment le fait que le frère du requérant a été tué par balle (dossier administratif, pièce 25 : document n°5 « Medical certificate of cause of death) et le fait que le requérant est lui-même arrivé en Belgique avec une cicatrice post-opératoire d'origine traumatique des suites d'une blessure par balle dans le dos (dossier administratif, pièce 25 : document n°8, certificat médical du 20 février 2017). Concernant ce certificat médical en particulier, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle mentionne dans la décision attaquée que l'origine traumatique de la cicatrice constatée ne serait formulée par le médecin qu'à titre d'hypothèse ; à cet égard, il apparaît manifeste que ce que la partie défenderesse présente comme étant un point d'interrogation est en réalité un point d'exclamation.

Aussi, la circonstance que le requérant soit arrivé en Belgique à l'âge de seize ans avec les stigmates d'une blessure par balle dans le dos n'est pas un élément anodin et tend à accréditer sa version des faits, rendant caduque l'argument développé dans la décision attaquée selon lequel le certificat médical déposé ne donne aucune explication quant au contexte dans lequel cette cicatrice est apparue.

5.14. En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce - et en particulier au regard du jeune âge du requérant au moment des faits et lors de ses entretiens -, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant et d'autres membres de sa famille sont de nature à alimenter dans son chef des craintes avec raison d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont lui et sa famille ont été victimes de la part des Talibans par l'entremise de son oncle qui en fait partie. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan.

5.15. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la partie requérante est restée éloignée de l'Afghanistan par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens EASO Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, page 49)

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.18. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ